

Les partisans de l'ordination de diaconesses déchantent



Article rédigé par *Liberté politique*, le 15 mai 2019

Le pape François déclare que la commission internationale de spécialistes chargée d'étudier le statut des diaconesses aux tout premiers siècles de l'Eglise, n'a pas pu conclure que des femmes auraient alors pu recevoir l'ordination diaconale, à l'instar de celle que recevaient les autres ministres sacrés.

Dans l'avion qui le ramenait de son voyage apostolique dans les Balkans le 7 mai 2019, le Saint-Père a profité de la désormais traditionnelle conférence de presse pour faire le point sur la question du diaconat féminin, au temps de l'Eglise naissante.

Le pontife romain a expliqué que les spécialistes mandatés par le Saint-Siège ont trouvé des preuves que les diaconesses exerçaient certaines fonctions, notamment celle des baptêmes pour les femmes : ce qui peut se comprendre lorsqu'on sait qu'à l'époque le baptême était réalisé par immersion et non par une simple ablution comme aujourd'hui.

La commission n'est cependant pas parvenue à rendre de conclusion sur la question d'une hypothétique ordination reçue alors par les femmes appelées à servir comme diaconesses.

« Ce qui est fondamental, c'est qu'il n'y a aucune certitude quant à une ordination avec la même formule, avec le même but, que l'ordination masculine », précise le pape François, qui ajoute que le rite instituant les diaconesses « ressemble plutôt à ce qu'est aujourd'hui la bénédiction abbatiale d'une abbesse. »

Il est tout de même assez ahurissant qu'il ait fallu une commission internationale de spécialistes pour trancher cette question. Il aurait suffi de consulter le Dictionnaire des antiquités chrétiennes, de l'abbé Martigny, Paris, 1877, pp. 243-244, article « [Diaconesses](#) » pour arriver au même résultat. Que l'on en juge.

L'institution des diaconesses remonte au temps des apôtres (épître de saint Paul aux Romains 16, 1). Leurs principales fonctions étaient: 1° de diriger les vierges et les autres veuves; 2° de garder la porte de l'église réservée aux femmes; 3° d'instruire les catéchumènes de leur sexe; 4° d'assister l'évêque pour le baptême des femmes (baptême par immersion comme il a été dit plus haut); 5° de prendre soin des femmes pauvres et malades; 6° d'être présentes aux conversations privées de l'évêque, des prêtres et des diacres avec les femmes.

Les Constitutions apostoliques (dont les plus anciens éléments remontent à la fin du Ier siècle, et le passage qui nous occupe au IIIe siècle) donnent une formule de bénédiction des diaconesses qui se distingue nettement des formules d'ordination des diacres de l'époque. Au IIe siècle, certaines d'entre elles voulurent remplir des rôles réservés au clergé. Le pape Sotère intervint en 175 pour réprimer sévèrement ces prétentions, par un décret qui est resté dans le droit. Il apparaît que dans les églises orientales, la discipline fut moins sévèrement appliquée.

Toutefois, la plupart des églises ne possédaient plus de diaconesses dès le Ve siècle, et l'on en avait partout oublié jusqu'au nom au Xe siècle. Cet argument est à lui seul suffisant, car jamais l'Eglise n'aurait aboli de son propre chef un sacrement instauré par le Christ. Ceux qui osent prétendre le contraire, sont aveuglés par des préjugés féministes ou modernistes, qui n'ont plus rien à voir avec la Tradition catholique et la foi divine.